



**Assemblée générale**

Distr.  
GENERALE

A/RES/48/23  
3 décembre 1993

---

Quarante-huitième session  
Point 37 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sans renvoi à une grande commission (A/48/L.25)]

48/23. Zone de paix et de coopération de  
l'Atlantique Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/11 du 27 octobre 1986, par laquelle elle a solennellement déclaré l'océan Atlantique, dans la région située entre l'Afrique et l'Amérique du Sud, "zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud",

Rappelant également les résolutions qu'elle a adoptées depuis sur la question, notamment sa résolution 45/36 du 27 novembre 1990, dans laquelle elle a réaffirmé que les Etats de la zone sont résolus à coopérer davantage, sans tarder, dans les domaines politique, économique, scientifique, technique, culturel et autres,

Réaffirmant que les questions de paix et de sécurité et les questions de développement sont interdépendantes et inséparables et considérant que la coopération entre tous les Etats, en particulier les Etats de la région, en vue de la paix et du développement, est indispensable pour atteindre les objectifs de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud,

Sachant l'importance que les Etats de la zone attachent à la sauvegarde de l'environnement de la région et la menace que la pollution, d'où qu'elle provienne, constitue pour le milieu marin et côtier, son équilibre écologique et ses ressources,

Notant l'inquiétude qu'a suscitée le recours à des méthodes et pratiques de pêche qui entraînent la surexploitation des ressources biologiques de la haute mer, en particulier des stocks de poissons grands migrateurs et des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants), et notant

/...

que cette surexploitation nuit à la préservation et à la gestion des ressources biologiques du milieu marin dans les zones économiques exclusives comme au-delà de ces zones,

1. Réaffirme le but et l'objectif de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud;

2. Demande à tous les Etats d'aider à atteindre les objectifs énoncés dans la déclaration faisant de l'Atlantique Sud une zone de paix et de coopération et de s'abstenir de toute action incompatible avec ces objectifs ou avec la Charte des Nations Unies et les résolutions applicables de l'Organisation, en particulier d'actions qui risqueraient de créer ou d'aggraver des situations de tension et de conflit potentiel dans la région;

3. Prend acte du rapport présenté par le Secrétaire général conformément à sa résolution 47/74 du 14 décembre 1992 1/;

4. Prend acte également de la Déclaration de la Réunion ministérielle de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud, qui s'est tenue le 5 octobre 1993 au Siège de l'Organisation des Nations Unies 2/;

5. Salue les initiatives tendant à permettre au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) 3/ d'entrer pleinement en vigueur et souligne l'intérêt de telles initiatives, eu égard aux objectifs et principes de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud;

6. Note avec intérêt les progrès accomplis dans l'élaboration d'un traité sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique et souligne l'intérêt d'un tel traité eu égard aux objectifs de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud;

7. Note la proposition tendant à ce que les pays de l'Atlantique Sud négocient un instrument approprié concernant la protection des mers, qui viendrait compléter la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer 4/ et ferait suite aux parties pertinentes d'Action 21, notamment au chapitre 17, adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement tenue à Rio de Janeiro du 3 au 14 juin 1992 5/;

---

1/ A/48/531.

2/ A/48/581, annexe.

3/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 634, n° 9068.

4/ Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

5/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe II.

8. Souligne l'importance de l'Atlantique Sud pour le commerce et la navigation maritime dans le monde et se déclare déterminée à préserver dans la région toutes les activités de cet ordre protégées par le droit international, y compris la liberté de la navigation en haute mer;

9. Souligne également l'importance que présentent pour la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud les résultats de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, en particulier les principes énoncés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement 6/ et les programmes définis dans Action 21, ainsi que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques 7/ et la Convention sur la diversité biologique 8/, leur application ne pouvant manquer de renforcer les bases de la coopération dans la zone au profit de la communauté internationale tout entière;

10. Note avec intérêt que les pays de la zone ont exprimé l'espoir d'accueillir dans un proche avenir une Afrique du Sud unie, démocratique et non raciale dans la communauté des Etats de l'Atlantique Sud et, à cet égard, engage toutes les parties concernées en Afrique du Sud à poursuivre les négociations conduisant à l'avènement d'une Afrique du Sud unie, démocratique et non raciale;

11. Se félicite des efforts déployés par la communauté internationale, en particulier de l'adoption récente par le Conseil de sécurité de résolutions visant à parvenir à un règlement permanent des conflits en Angola et au Libéria;

12. Note avec satisfaction l'assistance humanitaire qui a été fournie jusqu'à présent à l'Angola et au Libéria et engage la communauté internationale à continuer de fournir cette assistance et à en accroître le volume;

13. Se félicite de l'accord conclu entre le Gouvernement namibien et le Gouvernement sud-africain, fixant au 28 février 1994 la date du transfert et de la réintégration de Walvis Bay et des îles qui font face à la Namibie, conformément à la résolution 432 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 27 juillet 1978;

14. Note également avec satisfaction l'initiative du Gouvernement namibien d'accueillir à Windhoek, les 25 et 26 novembre 1993, une réunion des ministres du commerce et de l'industrie des Etats membres de la zone;

15. Sait gré au Brésil d'avoir offert d'accueillir à Rio de Janeiro, durant le deuxième semestre de 1994, la troisième réunion officielle de haut niveau de la zone, en même temps que la réunion de hauts responsables de la jeunesse et des sports;

---

6/ Ibid., résolution 1, annexe I.

7/ A/AC.237/18 (Partie II)/Add.1, annexe I.

8/ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, Convention sur la diversité biologique (Centre d'activité du Programme pour le droit de l'environnement et les institutions compétentes en la matière), juin 1992.

16. Invite les organisations, organes et organismes compétents des Nations Unies à prêter aux Etats de la zone toute l'assistance voulue qu'ils pourraient demander dans le cadre de leurs efforts communs visant à appliquer la déclaration instituant la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud;

17. Prie le Secrétaire général de garder à l'étude la question de l'application de la résolution 41/11 et des autres résolutions adoptées par la suite à ce sujet et de lui présenter à sa quarante-neuvième session un rapport tenant compte, notamment, des vues exprimées par les Etats Membres;

18. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud".

63e séance plénière  
24 novembre 1993